

Nom de l'Adhérent :

Adresse :

Le présent contrat est souscrit sous la forme d'une police groupe à quittance unique.

Intégration des adhérents :

La garantie telle que définie dans les présentes conditions particulières sera accordée à tout nouvel adhérent après réception du bulletin d'adhésion et du règlement de la cotisation

La liste sera mise à jour à la fin de la période d'assurance* et la cotisation régularisée en fonction de l'évolution du périmètre garanti.

CONDITIONS DE GARANTIES - 2022

SOUSCRIPTEUR

Syndicat des Forestiers Privés du GARD

ASSURES

Organisation membre de la Fédération Forestiers Privés de France pour le compte de leurs adhérents propriétaires forestiers

Objet de la garantie :

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21E et des dispositions particulières du contrat groupe, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

II/ Obligation contractuelle :

Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 322-3 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

ETENDUE TERRITORIALE :

France Métropolitaine

PLAN D'EAU

L'adhérent possède-t-il un plan d'eau d'une surface supérieure à 5000M2. Si oui merci de le préciser (nombre et surface de chacun). _____

DATE D'EFFET :

Le jour de l'adhésion à un syndicat forestier affilié à la fédération nationale des propriétaires forestiers privés et du règlement de la prime correspondante.

***PERIODE D'ASSURANCE :**

La garantie est souscrite pour une durée ferme maximum d'un an et expirera le 31 décembre de l'année en cours à 24h00.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance pour l'ensemble des assurés et quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 500 EUR, 850€ pour les arbres de bord de route et 1500€ pour les arbres en bordure de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs:	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	3 000 EUR par sinistre

Recours incendie des voisins:

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le souscripteur peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son domaine forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définie ci dessus n'est pas accordée dans les départements suivants: Alpes Maritimes, Ardèche Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse.

L'assuré déclare avoir pris connaissance, accepté et resté en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21E et du présent document

Fait à _____, le _____